Partie II

Police administrative des ERP existants au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité

POLICE ADMINISTRATIVE DES ERP EXISTANTS AU TITRE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE ET DE l'ACCESSIBILITÉ

II.1 Le rôle du maire

Le code général des collectivités territoriales confie au maire une responsabilité de police administrative générale sur sa commune, sous le contrôle administratif du préfet du département. Au travers de ce pouvoir de police, il doit exercer les missions de sécurité publique et peut être amené à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de danger grave ou imminent.

Références réglementaires: Article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Il est également titulaire de pouvoirs de police administrative spéciale, notamment en ce qui concerne la protection des citoyens contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ; il est donc chargé, dans ce cadre, de veiller au respect de la réglementation correspondante contenue dans le code de la construction et de l'habitation.

Le maire est ainsi l'autorité principale en matière d'établissements recevant du public.

A ce titre, il lui incombe :
- de s'assurer de l'avis favorable des commissions avant de délivrer les permis de construire et les autorisations de travaux non soumis à permis
- d'autoriser par un arrêté l'ouverture des établissements recevant du public
- de faire procéder aux visites de sécurité (visites d'ouverture, périodiques ou inopinées) par la commission de sécurité incendie compétente
- de notifier aux exploitants le résultat des visites ainsi que sa décision sur la suite qu'il donne aux avis émis par les commissions, par exemple, la mise en demeure de réaliser les prescriptions dans un délai qu'il aura fixé et/ou l'arrêté d'ouverture ou de fermeture d'établissement.

L'avis émis par la commission ne lie pas l'autorité de police sauf dans deux cas particuliers :
- lorsque l'avis a été émis préalablement à la délivrance du permis de construire

Références réglementaires: Article L 421-3 du Code de l'Urbanisme (CU) et L 123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

- pour obtenir une dérogation au règlement de sécurité

Références réglementaires: Article R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Le Maire prend une part active aux commissions de sécurité et d'accessibilité auxquelles il participe comme membre ayant voix délibérative. Il peut se faire représenter par un adjoint ou un conseiller municipal délégué (arrêté de délégation) :
- aux séances plénières des commissions
- à la commission d'arrondissement chargée d'examiner la situation des établissements.

A noter : Le code de la construction et de l'habitation édicte que le préfet peut prendre pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles, ainsi que dans tous les cas où il n'y est pas

pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives à la sécurité dans les E.R.P. Ce droit n'est exercé que dans l'hypothèse où une mise en demeure, adressée au Maire, serait restée sans résultat (art L2215-1 du CGCT).

Références réglementaires:
Article R 123-28 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

II.1.1 Tenue à jour de la liste départementale des ERP

L'organisation du contrôle des établissements est une mission relevant de la compétence de l'État, conformément aux dispositions fixées par le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA). Cette organisation repose sur la connaissance des caractéristiques de chaque établissement existant sur le territoire du département. Dans cet objectif, l'article R123-47 du Code de la construction et de l'habitation indique que :

« la liste des établissements [...] est établie et mise à jour chaque année par le représentant de l'État dans le département après avis de la CCDSA ».

L'article 44 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 précité et sa circulaire d'application en date du 22 juin 1995 prévoient que chaque année, la liste départementale des ERP sera mise à jour. Elle indique également que cette liste ne peut être constituée que par les informations venant des exploitants et transmises par les maires.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est chargé d'assurer cette mission de mise à jour permanente des données, grâce notamment à sa forte implication dans le fonctionnement des commissions de sécurité. Cette procédure de mise à jour de la liste départementale des ERP a été définie par l'arrêté préfectoral relatif à la CCDSA

A ce jour, la liste départementale des ERP contient 1564 ERP recensés. Cette liste contient tous les ERP du 1er groupe (1ère à 4ème catégorie), ceux du 2ème groupe (5ème catégorie) avec locaux d'hébergement pour le public, et ceux du 2ème groupe (5ème catégorie) sous avis défavorable et permet de supprimer les ERP ayant cessé leur activité.

Depuis le 1er janvier 2009, cette liste est gérée grâce à un logiciel spécifique (SIS Prévention ®) administré par le SDIS. Il s'agit de la seule base de données officielle des ERP du département.

Chaque année, le SDIS fait parvenir au maire la liste des ERP répertoriés sur sa commune, charge à celui-ci de vérifier les données et de la mettre à jour.

II.2 Responsabilité de l'exploitant

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) est subordonné au respect du dispositif applicable dans les domaines de la sécurité contre l'incendie et la panique, et de l'accessibilité des personnes handicapées, que l'établissement fonctionne de manière permanente ou temporaire (exemple : manifestation ponctuelle).

Il doit notamment :
- maintenir l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur
- faire procéder, par un organisme de contrôle agréé ou des techniciens qualifiés aux vérifications techniques des installations et équipements techniques de l'établissement (électricité, éclairage, chauffage, désenfumage, gaz, ascenseurs, moyens de secours et d'extinction...)
-ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité incendie en y annexant tous les documents relatifs à la sécurité (non obligatoire pour les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil **mais fortement recommandé.** *Ce document constitue le carnet de santé de l'établissement*)

- solliciter la visite périodique de son établissement
- se prêter aux contrôles inopinés ou périodiques auxquels il a l'obligation d'assister
- déclarer tout changement à intervenir dans l'exploitation de l'établissement.

II.3 Les visites de la commission de sécurité – Les prescriptions

En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral relatif à la CCDSA, la réalisation des missions de visites d'établissements se traduit par la production de 3 documents :
- **le procès-verbal**, signé du président et rédigé par le SDIS, qui contient l'avis favorable ou défavorable de la commission et les propositions de prescriptions. Ce document est destiné à l'autorité investie du pouvoir de police, qui doit le recevoir dans les meilleurs délais et le notifier à l'exploitant. Il exprime la position collégiale et unique de la commission ;
- **le compte-rendu**, qui exprime l'avis de chaque membre et du président, et les points divergents éventuels issus des débats. Il permet l'expression de la collégialité. Il est rédigé sur place et signé par tous les membres ainsi que par le président. Il est conservé dans le dossier de l'ERP et n'a pas vocation à être diffusé, sauf cas particulier (cf. article 3.2.5 de la circulaire du 22 juin 1995 relative au décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA) ;
- **le rapport du SDIS**, qui présente les aspects administratifs et techniques de l'établissement visité. Il peut être joint au procès-verbal. Dans le cas de visites d'établissements, le rapport du SDIS comprend un chapitre intitulé « Analyse des risques d'incendie et de panique ». Sauf impératif, il n'est pas rédigé sur place.

Conformément aux dispositions fixées par l'article 38 du décret susvisé, les commissions de sécurité émettent un avis favorable ou défavorable. Toutefois, en application des dispositions de la circulaire NOR/INT/E/03/00041/C du 23 avril 2003, la commission peut être dans l'incapacité de se prononcer, si les documents de vérifications techniques ne lui sont pas présentés.

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R123-35 du Code de la construction et de l'habitation, les commissions de sécurité peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions (article 40 du décret susvisé). Ces propositions de prescriptions doivent viser les articles concernés du Code de la construction et de l'habitation ou du règlement de sécurité (article GN 11 de l'arrêté du 25 juin 1980). En application des dispositions fixées par l'article R123-48 du code de la construction et de l'habitation, la commission de sécurité peut proposer des recommandations, destinées à aider l'exploitant à conforter le niveau de sécurité de son établissement.

Références réglementaires: Articles R 123-35 et R 123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

L'avis de la commission est motivé par une analyse des risques présentée par le rapporteur et approuvée par la commission. Les membres et le responsable de l'établissement présents sont notés dans le compte-rendu de la commission (cf. article 14 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006).

Le président de la commission signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce document est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police (maire ou préfet), en application de l'article 42 du décret susvisé. Il est également transmis au fonctionnaire désigné, dans le cas des établissements de droit public, visés aux articles R123-16 et 17 du Code de la construction et de l'habitation.

Références réglementaires: Articles R 123-16 et R 123-17 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

A la réception du procès-verbal, le maire notifie à l'exploitant ou au responsable unique de sécurité d'un groupement d'exploitations, les documents suivants, soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception :
- une copie du procès-verbal de la commission et du rapport du SDIS

- sa décision : soit l'autorisation ou non d'ouvrir l'établissement au public, soit l'autorisation ou non de poursuivre l'exploitation de l'établissement
- ses prescriptions : choisies parmi les propositions présentées par la commission. Il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt, et d'en rendre compte par écrit au maire. Dans les cas graves, le maire peut adresser à l'exploitant une mise en demeure ***(voir en annexes)*** de réaliser certaines prescriptions, assortie d'un délai.

Références réglementaires:
Article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Le maire adresse une copie de son courrier de notification au président de la commission de sécurité et au directeur du SDIS, pour mise à jour de la liste départementale des ERP.
En application des dispositions du code de la construction et de l'habitation, le maire peut procéder d'office, après mise en demeure restée infructueuse, aux travaux nécessaires pour mettre fin à la situation d'insécurité manifeste, et voir condamner l'exploitant à lui verser une provision à valoir sur le coût des travaux.

Références réglementaires:
Article L 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

En application des dispositions du code de la construction et de l'habitation, le maire peut ordonner la fermeture d'un établissement ***(voir en annexes)*** , par arrêté pris après avis de la commission de sécurité compétente :
- sans délai en cas de danger grave et imminent ;
ou
- à l'échéance non respectée d'un délai fixé par lui au moyen d'une mise en demeure de réaliser une ou plusieurs prescriptions.

Références réglementaires:
Articles L 123-4 et R 123-52 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

II.4 L'analyse des risques

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) est subordonné au respect des règles de sécurité contre l'incendie et la panique, et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Comme il est indiqué plus haut, l'autorité chargée de veiller à la bonne application de cette réglementation sur le territoire communal est le maire. Le maire sollicite l'avis préalable de la commission de sécurité et d'accessibilité, instance collégiale consultative placée sous la présidence du préfet ou du maire, autorités en charge de l'application de cette police, à la fois générale et spéciale.

Composées de techniciens, d'experts et d'officiers ou sous-officiers sapeurs-pompiers titulaires de la qualification PRV2, ces commissions contrôlent sur le terrain que les mesures dictées par le code de la construction et de l'habitation et le règlement de sécurité sont respectées. A l'issue de ces visites, la commission propose un avis au maire, favorable ou non à l'ouverture ou à la poursuite des activités. Les préventionnistes sont des agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dont la doctrine départementale en matière de prévention, incombe au responsable départemental de la prévention (qualifié PRV3), au sens du Guide National de Référence, sous l'autorité du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours.

Traditionnellement, l'avis de la commission s'appuie sur la liste exhaustive de prescriptions relevées par les membres de la commission au regard du respect des textes réglementaires : il s'agit de l'analyse réglementaire. Toutefois, cette analyse réglementaire n'est pas suffisante pour apprécier l'occurrence et la gravité d'un risque et donc son niveau d'acceptabilité. Le fait d'établir une liste exhaustive de non-conformités ou de manquements à la réglementation ne permet pas, à elle seule, de mesurer le niveau de risque : un ERP qui compte seulement 2 prescriptions peut présenter un risque intolérable ; à l'inverse, un autre ERP avec 30 prescriptions pourrait être considéré comme non dangereux.

C'est pourquoi les officiers préventionnistes et les commissions de sécurité doivent faire appel à une méthode

complémentaire à l'analyse réglementaire, il s'agit donc de l'analyse des risques.

Le SDIS 47 expérimente une méthode d'analyse des risques « MARIP » (acronyme pour Méthode d'Analyse des Risques d'Incendie et de Panique).

Sa description et son mode d'emploi sont téléchargeable sur www.sdis47.fr .

L'approche systémique autorise une prise en compte large de la complexité du système étudié. La méthode MARIP a pour ambition d'offrir une approche globale de la gestion des risques d'incendie et de panique, en lien avec la prévision, l'opération et l'exploitation du retour d'expérience, en 7 phases :

- **Identification des dangers**
- **Analyse des risques en 5 étapes**
- **Évaluation des risques, avec utilisation d'un modèle**
- **Ajustement éventuel**
- **Avis de la commission**
- **Maîtrise des risques**
- **Gestion et management des risques**

A l'étape 2, l'exercice proposé consiste à examiner des « sous-systèmes » plus faciles à appréhender en se représentant 5 étapes :
- le sous-système **ECLOSION** : évaluation de la probabilité d'éclosion et du début du développement
- le sous-système **ÉVACUATION DES PERSONNES ET ACTIONS DU PERSONNEL** : public, personnel, tiers, dispositions actives du personnel pour mettre en œuvre les premières actions
- le sous-système **DEVELOPPEMENT DU FEU ET DES FUMEES** : développement jusqu'aux premières barrières constructives
- le sous-système **PROPAGATION DU FEU ET DES FUMEES** : dépassement des premières barrières, propagation horizontale, verticale, puis aux tiers
- le sous-système **ACTION DES SECOURS EXTERIEURS** : possibilités d'action des secours extérieurs, sécurité du personnel intervenant.

Les sous-systèmes 1 à 4 peuvent représenter un « système feu ».

A partir de chaque sous-système ou leurs déclinaisons, on peut étudier les Évènements Non Souhaités qui mettent en évidence des dysfonctionnements susceptibles d'engendrer un incendie ou un effet de panique.

Les cinq sous-systèmes ont donc été déclinés afin de faire ressortir chaque processus de danger qui peut être représenté dans un tableau – source, flux, cible – complété par une partie « conséquences » et « barrières».

A l'étape 5, la commission de sécurité propose un avis et un niveau de sécurité (1 à 4) :

Niveau 1 : **Avis favorable** avec pas ou peu de propositions de prescriptions
Niveau 2 : **Avis favorable** avec propositions de prescriptions
Niveau 3 : **Avis défavorable** avec proposition de mise en demeure
Niveau 4 : **Avis défavorable** avec recommandation de fermeture administrative totale ou partielle (danger grave et imminent)

Cette classification s'inspire des principes de la vigilance météo, en constitue en cela une vigilance sécurité pour les ERP dont le maire a la charge d'assurer la police administrative.

II.5 La gestion des avis défavorables

L'évaluation de l'acceptabilité du risque incendie-panique dans un ERP, par une commission de sécurité réunie pendant une durée forcément trop courte, n'est pas une science exacte. La double approche réglementaire et systémique offre un bon compromis, sans perdre de vue la prudence et l'humilité indispensables, face à toutes ces incertitudes, cette complexité.
Toutefois, dans certains cas, la commission de sécurité peut considérer que le niveau de sécurité n'est pas acceptable, au regard des objectifs de sécurité fixés par la réglementation. La commission de sécurité formule alors un avis défavorable à l'ouverture au public ou à la poursuite du fonctionnement de l'établissement visité.

Cet avis est nuancé par le niveau de sécurité évalué :

Niveau 3 : sous réserve de la mise en œuvre rapide de mesures conservatoires, la poursuite d'activité peut être envisagée. L'avis défavorable peut alors être considéré comme une alerte, qui doit être de courte durée. Dès que les problèmes majeurs sont réglés, une nouvelle visite peut être organisée et l'avis défavorable levé. Toutefois, si la mise en demeure prononcée par le maire n'aboutit pas dans les délais fixés, celui-ci peut être amené à décider la fermeture administrative de tout ou partie de l'établissement ;

Niveau 4 : il apparaît une notion de danger grave et imminent, qui oriente le maire vers une décision de fermeture administrative, sans délai.

L'avis défavorable d'une commission de sécurité, convenablement argumenté, doit représenter une alerte au yeux du maire, autorité de police compétente.

II.6Les sanctions

II.6.1 Les sanctions au titre de la sécurité incendie

Lorsque les établissements exploités ne respectent pas les diverses règles relatives à la sécurité, le maire ou le représentant de l'État dans le département, peut ordonner leur fermeture.
La décision est prise par arrêté, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Références réglementaires:
Articles L 123-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH

Des sanctions sont prévues pour les contrevenants aux articles R 152-6 et R 152-7 du CCH.

Pour information : les contraventions de 5ème classe

Elles entraînent obligatoirement le passage au tribunal et les peines encourues peuvent être des peines d'amendes pouvant aller jusqu'à 1500 € et même 3000 € en cas de récidive. Amendes auxquelles peuvent s'ajouter des peines privatives ou restrictives de droits (Décret N°2003-642 du 11 juillet 2003).

Pour information : Les infractions relatives à la situation administrative

Nature de l'infraction	**Articles du CCH**	
	Nature de l'infraction	Sanction
Ouverture d'un établissement sans visite de réception par la commission de sécurité (1)	R 123-45, §2	R 152-6, §2 (2)
Ouverture d'un établissement sans autorisation municipale	R 123-46	R 152-6, §2 (2)
Défaut de déclaration d'un changement dans l'organisation de la direction d'un groupement d'exploitations	R 123-21, §3	R 152-6, §1
Défaut d'autorisation municipale pour effectuer des travaux, des aménagements ou des modifications	En cours de transposition dans le nouveau CCH	R 152-6, §1
Non transmission au maire des renseignements de	En cours de	R 152-6, §1

détails intéressant les installations électriques, de gaz, de chauffage et de secours contre l'incendie.	transposition dans le nouveau CCH	

(1) Peut-être relevée à l'encontre d'un ERP de 5ème catégorie, uniquement lorsque la visite de réception a été ordonnée par le maire en application de l'article R123-14 du CCH.
(2) L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans visite de réception, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

Pour information : Les infractions relatives aux mesures de contrôle

Nature de l'infraction	**Articles du CCH**	
	Nature de l'infraction	Sanction
Défaut de mise à disposition des procès-verbaux et comptes rendus de vérification des installations ou équipements aux membres de la commission de sécurité.	R 123-44	R 152-6, §1
Défaut de communication des documents au maire.	R 123-44	R 152-6, §1
Obstacle à l'exercice du droit de visite et de contrôle de la commission de sécurité (1)	R 123-45 et R 123-48	R 152-7, §1
Absence ou non représentation de l'exploitant lors d'une visite de contrôle de la commission de sécurité (1)	R 123-49, §1	R 152-7, §1
Défaut de registre de sécurité ou registre non tenu à jour	R 123-51	R 152-7, §2

(1) Peut-être relevée à l'encontre d'un ERP de 5ème catégorie

Pour information : Les infractions aux règles de sécurité

Nature de l'infraction	**Articles du CCH**	
	Nature de l'infraction	Sanction
Construction et aménagement des sorties et de dégagements intérieurs non conformes aux règles de sécurité.	R 123-7, §1	R 152-6, §3
Absence d'éclairage électrique – Défaut d'éclairage de sécurité.	R 123-8	R 152-6, §3
Interdiction du stockage, de la distribution et de l'emploi de produits explosifs, toxiques ou inflammables.	R 123-9	R 152-6, §3
Défaut de dispositifs d'alarme et d'avertissements sonores ou visuels. Absence d'un service de surveillance et de moyens de secours appropriés.	R 123-11	R 152-6, §3

II.6.2 Sanctions au titre de l'accessibilité

Les sanctions peuvent être de différents ordres.

- **D'ordre administratif et financier** pour tout pétitionnaire ne respectant pas la production d'un dossier accessibilité ou la fourniture d'une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité telle que prévue à l'article L 111-7-4 du CCH.
En effet, le pétitionnaire ne peut obtenir l'ouverture de l'établissement que si les formalités administratives de contrôle ont été respectées (a priori et a posteriori) et qu'aucune prestation n'est identifiée comme « Non Réglementaire » (voir § II.2.2.2)
De plus toute subvention publique doit être reversée, dans de tels cas, par le pétitionnaire aux collectivités ayant co-financé cette opération.

Référence § IV de l'article 41 de la loi 2005-102 du 11 février 2005.

« Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité.
L'autorité ayant accordé une subvention en exige le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 dudit code. »

- **D'ordre pénal** :
comme le prévoit **l'article L 152-4 du CCH** et les articles **L 225-1 à L 225-4 du Code Pénal**

- **D'ordre administratif** (fermeture administrative d'un ERP existant ***(voir en annexes)***) comme le prévoit l'article L 111-8-3-1 du CCH.

« L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111-7-3 »

Références réglementaires:
Articles L 111- 7-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

A compter du 1° janvier 2015 tout ERP existant ne respectant les dispositions prévues à l'article R 111-19-8 du CCH s'expose à une décision de fermeture de l'établissement du maire ou à défaut, du Préfet..

ANNEXES

MODÉLE DE MISE EN DEMEURE

Modèle de lettre de mise en demeure concernant un ERP existant
(Lettre Recommandée avec A/R)

Madame, Monsieur,

La ***(-commission de sécurité d'arrondissement ou la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP;***
- la commission d'arrondissement à l'accessibilité ou la sous-commission départementale d'accessibilité) a ***(ou ont)*** visité le ***(date)*** l'établissement ***(nom)***, sis ***(adresse)***, de type ***(lettres)*** classé en (***chiffre de 1à 5)*** ° catégorie.

Il s'avère que l'état des locaux de votre établissement présente :

- un danger pour les personnes qui l'occupent. Des carences sur la plan de la sécurité incendie ont été ainsi constatées : (partie à développer en reprenant les prescriptions de la commission de sécurité qui ont motivé l'avis défavorable).
- des non-conformités au titre de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation (accessibilité).

Cette situation a d'ailleurs conduit :

- la commission de sécurité à émettre un avis défavorable à la ***(poursuite de l'exploitation* ou à l'ouverture*)*** de votre établissement, vous trouverez ci-joint le procès-verbal portant avis de cette commission;
- la commission d'accessibilité compétente à émettre un avis défavorable à la ***(poursuite de l'exploitation* ou à l'ouverture*)*** de votre établissement, vous trouverez ci-joint le procès-verbal portant avis de cette commission.

Compte tenu de ce qui précède, je vous invite à mettre votre établissement en conformité dans le délai ***(fixer une échéance)***,faute de quoi je serai amené à prononcer sa fermeture en application de l'article L 111-8-3-1 du code de la construction et de l'habitation (accessibilité) et de l'article R 123-52 du même code (sécurité incendie).

A l'issue de la réalisation de la totalité des travaux, votre établissement ne pourra rouvrir que s'il fait l'objet d'une nouvelle autorisation de ma part,délivrée après recueil des avis respectifs des commissions compétentes en sécurité incendie et en accessibilité.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Fait à ***(nom de la commune)*** le ***(date)***
Le Maire

* rayer la mention inutile

MODELE D'ARRÊTÉ DE FERMETURE D'ERP

Modèle d'arrêté de fermeture concernant un ERP existant

Le maire de

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3-1, R 111-19-8,R 111-19-9 et R 123-52,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1° à 4° catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5° catégorie,

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-086-0003 du 26 mars 2012 portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis ***(qualifié de : favorable ou défavorable)*** de ***(nom de la commission de sécurité concernée)*** lors de la visite du ***(date)*** de l'établissement ***(nom),***

Vu l'avis ***(qualifié de : favorable ou défavorable)*** de ***(nom de la commission d'accessibilité concernée)*** lors de la visite du ***(date)***de l'établissement ***(nom),***

ARRETE

Article 1° :
L'établissement ***(nom)***, de type ***(type)*** classé en ***(chiffre de la catégorie***) ° catégorie, sis ***(adresse)***, sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2:
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :
La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de l'établissement .

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmis à:

- M le Préfet ,
- M le sous-préfet d'arrondissement,
- M le directeur départemental de la sécurité publique (ou M le commandant de groupement de gendarmerie du Lot-et-Garonne),
- SDIS 47,
- DDT 47 SRS A RTC.

Article 5 :

M le directeur départemental de la sécurité publique (ou M le commandant de groupement de gendarmerie du Lot-et-Garonne) sont , chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à : ***(nom de la commune)***, le ***(date)***
Le Maire